



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la légalité

Bureau des procédures environnementales et de
l'utilité publique

Arrêté DL/BPEUP 2020-46

du 25 MARS 2020

ARRÊTE PRÉFECTORAL

de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant du réseau de distribution GRDF pour réaliser les opérations de surveillance des équipements provisoires situés rue de La Souterraine à Limoges et les opérations de contrôle des installations de gaz type « branchement individuel 4 bar avec détente à l'intérieur des locaux » dont il a la garde.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L554-5, L554-9-II, R554-41-II et IV, R554-44, et R554-58;

VU le code de l'énergie ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations, et notamment ses articles 19-4, 20 et 21 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes, et notamment ses articles 4 et 28 ;

VU l'autorisation d'emploi GRDF n°2014-041 relative au réseau provisoire MPB « Le Sécurigaz » ainsi que la notice technique du fabricant Avi Orn Industries et les procédures du guide de la distribution du Gaz de GRDF référencées MMAS030 et EXPL2320 ;

VU la procédure « Guide de la distribution de gaz de GRDF » référencée MAINT0810 relative à la maintenance des branchements individuels ;

VU la liste des « branchements individuels 4 bar avec détendeur situé en intérieur » en date du 18/02/2020 dans le département de la Haute-Vienne communiquée à la DREAL par courriel du 19/02/2020 ;

VU le rapport de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 24 février 2020,

VU le courrier en date du 9 mars 2020 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé et l'informant des suites envisagées à son encontre conformément de l'article L. 554-9 du code de l'environnement;

VU les observations présentées par l'exploitant par courrier en date du 20 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que des obligations de service public sont assignées aux opérateurs assurant la distribution de gaz conformément à l'article L.121-32 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que les 2 réseaux provisoires installés afin d'assurer la continuité d'approvisionnement des habitations situées rue de La Souterraine à Limoges doivent être surveillés périodiquement pour vérifier leur capacité de résister en toutes circonstances par eux-même ou de fait de protections complémentaires, aux contraintes mécaniques auxquelles ils peuvent être soumis du fait de leur environnement conformément à l'article 19-4 de l'arrêté du 13 juillet 2000 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en particulier, la DREAL lors de sa visite de surveillance du 11/02/2020 a constaté dans la rue de La Souterraine qu'une partie des vis permettant de fixer les protections mécaniques installées sur les réseaux provisoires étaient désolidarisées du support et pour certaines sorties de leur emplacement ;

CONSIDÉRANT également que les habitants de la rue ont signalé par téléphone à 2 reprises à la DREAL que les vis permettant de fixer les protections mécaniques se désolidarisaient de nouveau de leur support moins d'une semaine après l'intervention de remise en conformité réalisée par GRDF le 14/02/2020 ;

CONSIDÉRANT de ce fait que la maintenance mise en place par l'exploitant GRDF pour vérifier la bonne fixation des vis au support n'est pas suffisante ;

CONSIDÉRANT que les réseaux provisoires seront maintenus en service dans l'attente de la réalisation de la reconstruction du réseau enterré et que les délais pour la réalisation de ces travaux ne sont pas maîtrisés par l'exploitant GRDF ;

CONSIDÉRANT que l'accident survenu le 18/01/2020 au 18, rue de la Souterraine génère des perturbations dans le quartier liées à une fréquentation inhabituelle par des passants, à la réalisation de travaux de réparation des habitations sinistrées, et au traumatisme ressenti par les habitants suite à l'événement accidentel ;

CONSIDÉRANT de ce fait que les équipements provisoires constituent des points singuliers du réseau soumis à des sollicitations spécifiques liées à leur environnement justifiant une fréquence de surveillance adaptée conformément à l'article 20 de l'arrêté du 13 juillet 2000 susvisé et au cahier des charges RSDG14 rev2 ;

CONSIDÉRANT que les actions de contrôle des canalisations destinées à l'utilisation du gaz qui ne sont pas sous la garde de l'utilisateur final sont menées sous la responsabilité de l'exploitant de la canalisation de distribution conformément à l'article R554-44 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du contrôle des installations de gaz est mise en place pour statuer sur leur niveau de sécurité et pour protéger efficacement les utilisateurs et les tiers conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 23 février 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du contrôle des branchements individuels mis en place par GRDF est définie dans la procédure MAINT0810 intitulée « Maintenance des branchements individuels » ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la réglementation, les règles définies dans la procédure MAINT0810 reposent sur l'analyse et l'interprétation des résultats des mesures effectuées, en tenant compte de l'analyse de défaillances collectées par GRDF ;

CONSIDÉRANT que la gamme de maintenance prévue par GRDF pour les branchements individuels identifiés avec détente à l'intérieur des locaux prévoit un contrôle de ces installations de gaz avec une périodicité de 10 ans ;

CONSIDÉRANT que la liste des « branchements individuels 4 bar avec détendeur situé en intérieur » établie pour le département de la Haute-Vienne fait apparaître un retard sur le respect de la gamme de maintenance susvisée pour ces installations de gaz ;

CONSIDÉRANT de ce fait que certaines installations de gaz sont susceptibles de ne pas avoir été contrôlées conformément à l'organisation du contrôle définie par le distributeur GRDF ;

CONSIDÉRANT que cette situation peut présenter des risques pour les personnes et les biens :

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application de l'article L554-9-II du code de l'environnement :

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Exploitant

La société GRDF, dont le siège social est situé 6 rue Condorcet 75009 Paris, Direction Réseau Sud-Ouest, dénommée l'exploitant du réseau de distribution de gaz naturel est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations provisoires situées rue de La Souterraine à Limoges et pour l'exploitation des branchements individuels 4 bar avec un détendeur situé à l'intérieur des habitations dans le département de la Haute-Vienne.

Article 2 : Mesures de surveillance des équipements provisoires situés rue de La Souterraine

En application des articles 19-4 et 20 de l'arrêté du 13 juillet 2000 susvisé, du cahier des charges RSDG 14-rev2, et des procédures susvisées et associées au système provisoire « Sécurigaz », l'exploitant met en place une surveillance adaptée des équipements provisoires visant à déceler toute évolution notable de l'environnement direct de ces installations, et lui permettant :

- de vérifier la conformité des installations avec l'autorisation d'emploi et les documents techniques associés,
- de s'assurer la sécurisation des fouilles,
- de vérifier l'étanchéité des matériels jusqu'au coffret des habitations individuelles.

En application du cahier des charges RSDG14-rev2, la périodicité des contrôles de ce point singulier du réseau soumis à des sollicitations spécifiques liées à son environnement est définie au regard des constats de désolidarisation, dans la semaine qui a suivi leur pose, des vis de fixation des protections mécaniques avec leur support. L'exploitant assure la traçabilité de ces contrôles et le retour d'expérience correspondant. L'exploitation du retour d'expérience complétée par l'analyse des défaillances liées au matériel utilisé, ainsi que la prise en compte des travaux de tiers réalisés à proximité de ces ouvrages, permettent de déterminer la nature et périodicité des mesures de surveillance et de maintenance à réaliser sur ces installations provisoires.

Article 3 : Réalisation des opérations de contrôle des installations de gaz type « branchement individuel 4 bar avec détente à l'intérieur des locaux »

En application de l'article R554-44 du code de l'environnement et de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 23 février 2018 susvisé, l'exploitant met en œuvre les actions de contrôle des installations de gaz définies dans la procédure GRDF référencée MAINT0810 relative à la maintenance des branchements individuels.

Tout retard constaté dans la réalisation des actions de contrôle des installations de gaz type « branchement individuel 4 bar avec détente à l'intérieur des locaux » doit être résorbé dans les plus brefs délais, et au plus tard, sauf impossibilité d'accès dûment justifiée :

- sous 3 mois, à compter de la signature du présent arrêté, pour les installations figurant dans la liste du 18/02/2020 susvisé qui sont en retard de maintenance et dont la maintenance est programmée en 2020,
- sous 1 mois après la découverte de toute nouvelle installation, dans la limite de 100 branchements par mois, et au-delà GRDF proposera un plan d'actions à la DREAL.

Toute anomalie détectée lors de ces opérations de contrôle est tracée et fait l'objet d'un traitement proportionné aux enjeux de sécurité et à la protection des utilisateurs et des biens. Un suivi des actions correctives est mis en place avec un délai prescrit de 1 mois maximum pour les anomalies concernant le détendeur ou une réparation provisoire en place.

Article 4 :

Dans le cadre du suivi du contrôle des opérations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus, l'exploitant du réseau de distribution de gaz naturel transmet au service en charge du contrôle, à une fréquence mensuelle :

- un bilan des résultats des actions de contrôles mentionnées à l'article 2 ci-dessus jusqu'au renouvellement et mise en service de la canalisation de distribution définitive.
- un bilan des résultats des actions de contrôles mentionnés à l'article 3 ci-dessus précisant a minima :
 - la description de l'installation (notamment présence d'un robinet, marque et millésime du détendeur),
 - la date de la mise en service de l'installation intérieure,
 - la date des interventions et des contrôles de maintenance effectués sur cette installation,
 - les anomalies détectées pour chaque installation, et les actions correctives apportées.

Article 5 :

En application de l'article 28 de l'arrêté du 23 février 2018 et de l'article 21 de l'arrêté du 13 juillet 2000, l'exploitant du réseau de distribution informe sans délai le service en charge du contrôle de toute évolution, événement, fuite ayant conduit à l'arrêt temporaire ou définitif des installations visées aux articles 2 et 3.

Il prend toutes les dispositions pour assurer une communication appropriée vis-à-vis des usagers finaux.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 7 : Délais et voie de recours

En application de l'article R554-61 du code de l'environnement, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur de la société GRDF et au maire de Limoges.

Fait à Limoges le 25 MARS 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général.



Jérôme DECOURS